

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFS :

Article 1 – Inscriptions :

Les inscriptions se font à la semaine et sont prises, selon les sites, par un agent de la Communauté de Communes (ATSEM, animateur) ou l'enseignant(e), le jeudi précédent, avant midi. En cas d'absence non justifiée, le repas sera facturé.

Article 2 – Tarifs

Les tarifs sont votés par délibération du conseil communautaire. Ils pourront être modifiés sans préavis, par délibération et seront affichés aux emplacements réservés à cet effet dans les écoles maternelles et élémentaires.

Article 3 – Modalités de paiement

Les factures sont à régler dans la limite du délai notifié, au secrétariat de la Communauté de communes « Terre d'Auge – 9, rue de l'hippodrome – BP n°70 – 14 130 Pont l'Evêque ».

OBLIGATIONS DU RESTAURANT :

Article 4 – Prise en charge des enfants :

Les enfants sont pris en charge à l'école le midi et ramenés à l'école après le déjeuner. Tout enfant non parti à la fermeture de l'école à midi est conduit au restaurant scolaire par l'enseignant et ne pourra pas être repris à au restaurant scolaire par les personnes habilitées à venir le chercher.

Article 5 – Confection des repas :

La confection des repas préparés sur place ainsi que ceux livrés par un prestataire de liaison froide, est effectuée selon les normes diététiques en vigueur.

Article 6 – Obligations du personnel

Dans tous les cas, le personnel de service, doit :

- Dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- Servir et aider les enfants pendant les repas ;
- Après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir.

Tous les restes doivent être rejetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de péremption.

ENGAGEMENT DES ENFANTS ET DES PARENTS :

N'oublions pas que l'heure du repas est un moment de détente pour tous et que chacun doit apprendre à respecter les autres, pour son bon déroulement.

Article 7 - Le repas pris en commun exige :

- Le respect du personnel de service : pas d'écart de langage ni de geste déplacé.
- Le respect de ses camarades : en se servant, penser à en laisser aux autres, se tenir correctement et parler doucement.
- La propreté : passer aux toilettes et se laver les mains avant l'entrée à la cantine.
- Le respect de la nourriture : ne pas jouer avec la nourriture et éviter le gaspillage en goûtant aux différents plats. Le pain n'est pas un aliment pour combler l'attente entre les plats mais un accompagnement.
- Le respect des locaux et du matériel : avant de quitter le restaurant scolaire, les enfants doivent laisser une table en ordre : assiettes, couverts et restes regroupés sur une partie de la table.

- Selon les sites, il est demandé aux parents de prévoir une serviette sur laquelle sera inscrit le nom de l'enfant, elle sera apportée le lundi et récupérée le vendredi.

L'organisation de la table passe par la désignation d'un responsable de table, afin de favoriser l'autonomie de l'enfant. Il sera le seul, pendant le temps du repas, à pouvoir se déplacer pour aller chercher du pain, de l'eau ou une lavette, en demandant l'autorisation à un adulte.

Article 8 – Responsabilité :

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Article 9 – Discipline :

En cas d'indiscipline notoire et répétée, un premier avertissement sera adressé à l'enfant sous forme de courrier transmis aux parents. Dans le cas d'un second avertissement, ceux-ci seront invités à se présenter à une entrevue réunissant le personnel de surveillance et le responsable administratif de l'intercom. L'avis de l'enseignant sera recherché.

Si la situation ne s'améliore pas, une sanction tendant à exclure provisoirement l'enfant pourrait être prononcée par le président de la commission scolaire.

CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES :

Article 10 – Régimes et allergies :

Les régimes et allergies devront être signalés au (à la) directeur(trice) de l'école et décrits précisément sur la fiche de renseignements d'urgence.

Régimes et allergies alimentaires :

Conformément à la circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la direction de l'école qui en saisira la Médecine Scolaire.

Le restaurant scolaire ne cuisine pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire et ne prend pas en compte les régimes, les parents devront fournir un panier repas ainsi que les couverts.

Néanmoins, s'il est précisé dans le PAI que l'enfant peut consommer les repas confectionnés par le restaurant scolaire sur simple éviction des aliments qui lui sont proscrits et, dans la mesure où cela est réalisable, il sera possible pour l'enfant de manger les plats cuisinés dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Prise de médicaments :

La note relative à l'organisation en milieu scolaire des soins et des urgences édictées par l'inspection académique, est prise comme référence :

Aucun médicament ne peut être donné dans le cadre de la cantine. Le personnel de l'accueil périscolaire peut aider un enfant à prendre un médicament (solutions de conservation, rappel, accompagnement) si ce dernier est en capacité d'accomplir seul ce geste. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée.

Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent ainsi être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas, la responsabilité du personnel du restaurant scolaire ne pourra être recherchée sur ce point.

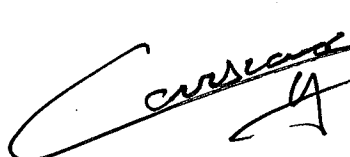

Art 11 – Modification du règlement :

Le présent règlement pourra être modifié sans préavis par la commission scolaire et sera affiché aux emplacements réservés à cet effet aux écoles maternelles et élémentaires.

Pont l'Evêque, le 30 juillet 2019

Le Président,

Hubert COURSEAUX


 - 2 -